

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**DÉCISION RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME AU
TITRE DU FONDS CHALEUR ET DU CONSEIL REGIONAL HAUTS DE FRANCE AU TITRE
DU FRATRI POUR LE PROJET D'ALIMENTATION EN GEOTHERMIE DU NOUVEAU
GROUPE SCOLAIRE**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 déléguant au maire toutes les demandes de subvention pour les projets communaux quel que soit leur montant ;

Vu la décision n°2019-86 du 22 mai 2019 désignant l'équipe dont le mandataire est le cabinet Jinkau lauréate du concours pour la construction d'un nouveau groupe solaire ;

Vu la décision n°2019-104 du 28 juin 2019 souscrivant un marché négocié de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate du concours dont le mandataire est le cabinet Jinkau ;

Vu la décision n°2021-121 du 26 novembre 2021 approuvant l'avenant au marché négocié sus-mentionné afin de tenir du montant estimé des travaux validés en fin de phase APD ;

Vu la consultation lancée le 7 mars 2022 en procédure d'appel d'ouvres en vue d'attribuer le marché alloti n°2022-02 de travaux pour la construction du nouveau groupe scolaire ;

Vu le PV de la CAO du 16 septembre 2022 attribuant le lot 7 *CVC géothermie* du marché n°2022-02 au groupement d'entreprises constitué de la société MGC et de la société Weishaupt pour la partie géothermie ;

Vu la décision n°2022-113 du 6 octobre 2022 souscrivant le lot 7 *CVC géothermie* du marché de travaux n°02022-22 ;

Vu la décision n°21HFD0098 de l'ADEME du 5 novembre 2021 attribuant à la commune une subvention de 24 881.50 € pour une sonde test de géothermie qui s'est avéré concluante ;

Considérant que le système de chauffage du site par géothermie est éligible à parts égales au Fonds chaleur de l'ADEME et au FRATRI du conseil régional Hauts de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : sont sollicitées pour une dépense éligible de 327 325,59 € ht correspondant au chauffage du groupe scolaire en géothermie une subvention de 57 697,50 € auprès de l'ADEME au titre du fonds chaleur et une subvention de 57 697,50 € auprès du conseil Régional des Hauts de France au titre du FRATRI .

ARTICLE 2 : indique que le solde du financement sera assuré par la commune ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera transcrite au registre des délibérations et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la sous-préfecture de BETHUNE.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du TA de Lille dans le délais de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le - 7 AVR. 2023

DEC 2023-64

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

